

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
VISANT À PERMETTRE
LA COMBINAISON DE SERVICES :
COMPLÉMENT DE PREUVE**

SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-187

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 3

2 RETOUR SUR LA PREUVE..... 3

2.1 Achat direct avec transfert de propriété 4

3 SCÉNARIOS 5

3.1 Scénario A : Client en gaz de réseau qui migre une partie de son approvisionnement vers le GNR 7

3.2 Scénario B : Client en achat direct avec transport de Gaz Métro (AD-T-GM) qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR) 8

3.3 Client en achat direct avec son service de transport (AD-T-Client) qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR) 10

3.4 Scénario D : Client en gaz de réseau qui quitte le service de transport Gaz Métro et qui migre simultanément une partie de ses achats vers le GNR 11

4 AUTRES DEMANDES 12

4.1 Mode de transfert de propriété 12

4.2 Livraison uniforme 12

4.3 Volume journalier contractuel 13

ANNEXE 1

ANNEXE 2

1 INTRODUCTION

1 À la pièce B-0011, Gaz Métro-2, Document 1, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)
2 propose des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) pour les clients
3 s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable (GNR) et/ou en gaz naturel dédié au transport. Les
4 modifications proposées permettraient aux clients de combiner l'utilisation du service de
5 fourniture du distributeur (gaz de réseau) et l'achat de fourniture à un producteur ou à un
6 fournisseur (achat direct).

7 Dans la décision D-2016-187, la Régie de l'énergie (la « Régie ») reporte l'examen de la demande
8 de Gaz Métro liée au gaz naturel dédié au secteur du transport au dossier R-3867-2013. En ce
9 qui a trait aux clients s'approvisionnant en GNR, la Régie demande à Gaz Métro des analyses
10 supplémentaires :

11 « [41] Aux fins de cette analyse, la Régie demande à Gaz Métro de soumettre les modalités et
12 critères de qualification des clients utilisant le GNR qui leur donneraient accès à la combinaison de
13 services, par exemple les quantités minimales de GNR.

14 [42] Elle lui demande également de présenter le traitement des enjeux ainsi que les modifications
15 requises aux articles des Conditions de service et Tarif qui s'appliquent ou s'appliqueront à ces
16 enjeux, pour les quatre combinaisons de services présentées aux scénarios A à D, ci-après.

17 [43] Enfin, la Régie demande au Distributeur d'expliquer de quelle façon ces articles fournissent ou
18 fourniront l'encadrement approprié. »

19 Les suivis demandés par la Régie sont abordés dans le présent document.

2 RETOUR SUR LA PREUVE

20 Afin d'assurer la compréhension de ce qui est proposé dans la pièce B-0011, il importe de revenir
21 d'abord sur certains éléments.

- 22 • Premièrement, la seule combinaison permise par Gaz Métro serait celle du gaz de réseau
23 et de l'achat direct¹. De plus, Gaz Métro propose dans un premier temps de ne permettre

¹ À noter que cette combinaison des services de fourniture résulterait en une combinaison des services de transport dans le cas du GNR.

1 cette combinaison que pour les clients qui désirent consommer du GNR et pour les clients
2 qui utilisent le gaz naturel pour le transport.

- 3 • Deuxièmement, la principale condition à la combinaison de services proposée est que les
4 clients admissibles s'approvisionnent selon un contrat en achat direct **avec transfert de**
5 **propriété**. La portion en achat direct d'un client en combinaison tarifaire ne pourrait être
6 permise *sans transfert de propriété*.

- 7 • Troisièmement, la combinaison proposée est indépendante de la proposition que les
8 volumes en déséquilibre quotidien soient facturés au prix du gaz de réseau. Cette
9 modification à l'article 11.2.3.3.1 fait en sorte que les pénalités reliées aux excédents et
10 aux déficits de livraison des clients qui consomment du GNR seraient allégées en ne
11 tenant pas compte du niveau du déséquilibre. Cela ne consiste pas en une combinaison
12 de services.

2.1 ACHAT DIRECT AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

13 Gaz Métro estime qu'il est également essentiel à la compréhension de revenir sur la mécanique
14 de l'achat direct avec transfert de propriété.

15 Dans un premier temps, le client achète, du ou des fournisseurs de son choix, le gaz naturel dont
16 il a besoin. Le gaz est ensuite acheté par Gaz Métro au prix du gaz de réseau alors en vigueur et
17 est transporté puis distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client. Enfin, pour chaque
18 mètre cube de gaz naturel consommé par le client (que ces mètres cubes proviennent du gaz de
19 réseau ou de l'achat direct avec transfert de propriété), les services de fourniture, de transport,
20 d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés.

21 C'est cette dernière étape, soit la facturation de l'ensemble des mètres cubes aux prix en vigueur,
22 qui fait en sorte que la combinaison achat direct/gaz de réseau est facilement applicable et
23 facturable. Si le client n'était pas en achat direct avec transfert de propriété, la consommation
24 devrait être scindée en deux afin d'être facturée correctement : la portion associée au gaz de
25 réseau et la portion associée à l'achat direct sans transfert de propriété². Cela impliquerait un
26 suivi important de la part du distributeur et du client et des développements informatiques

² L'ensemble des services serait facturé pour les volumes consommés en gaz de réseau, alors que seuls les services utilisés seraient facturés pour les volumes consommés en achat direct sans transfert de propriété.

1 significatifs. Pour ces raisons, il serait obligatoire pour un client désirant être en combinaison de
2 service d'adhérer à l'achat direct avec transfert de propriété.

3 Les exemples présentés dans l'annexe 1 de la pièce B-0011, impliquant un client consommant
4 1 000 000 m³, illustrent l'application de la combinaison de services :

- 5 • Dans le cas 1, le client consomme 100 % de la fourniture en achat direct avec transfert
6 de propriété. Il achète l'ensemble de sa consommation à un fournisseur au prix de
7 15 ¢/m³. Gaz Métro lui rachète cette fourniture au prix du gaz de réseau. L'ensemble de
8 sa consommation est par la suite facturé aux prix du gaz de réseau et des autres services.
- 9 • Dans le cas 2, le client consomme 80 % de la fourniture en gaz de réseau et 20 % en
10 GNR **hors franchise** selon un contrat d'achat direct avec transfert de propriété. Dans ce
11 cas, Gaz Métro vient créditer la portion SPEDE de la facture du client lors de l'étape de
12 rachat du GNR. L'ensemble de la consommation est par la suite facturé aux prix du gaz
13 de réseau et des autres services. Cette façon de faire permet de reconnaître que la portion
14 de consommation du client en GNR ne nécessite pas de SPEDE et que le client ne doit
15 alors payer ce service que pour la portion qu'il consomme en gaz de réseau, soit pour
16 800 000 m³.
- 17 • Dans le cas 3, le client consomme 20 % de la fourniture en gaz de réseau et 80 % en
18 GNR **produit en franchise** sous de l'achat direct avec transfert de propriété. Gaz Métro
19 vient créditer les portions transport et SPEDE de la facture du client lors de l'étape de
20 rachat du GNR. L'ensemble de la consommation est par la suite facturé aux prix du gaz
21 de réseau et des autres services. Cette façon de faire permet de reconnaître que la portion
22 de consommation du client en GNR ne nécessite pas de transport et de SPEDE et que le
23 client ne doit alors payer ces services que pour la portion qu'il consomme en gaz de
24 réseau, soit pour 200 000 m³.

3 SCÉNARIOS

25 Dans la décision D-2016-187, la Régie demande à Gaz Métro de fournir des exemples chiffrés
26 pour quatre scénarios différents.

- 1 • **Scénario A** : Client en gaz de réseau qui migre une partie de son approvisionnement vers
2 le GNR.
- 3 • **Scénario B** : Client en achat direct avec transport de Gaz Métro (AD-T-GM) qui migre
4 une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).
- 5 • **Scénario C** : Client en achat direct avec son service de transport (AD-T-Client) qui migre
6 une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).
- 7 • **Scénario D** : Client en gaz de réseau qui quitte le service de transport de Gaz Métro et
8 qui migre simultanément une partie de ses achats directs vers le GNR.

9 Gaz Métro précise que, peu importe le scénario examiné, en fonction de la preuve versée au
10 dossier, le client souhaitant combiner les services devrait fixer en début d'année contractuelle la
11 quantité de GNR consommé, ce qui correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) initial
12 multiplié par 365. Cette information contractuelle ne pourrait être modifiée afin de s'assurer que
13 le reste de la clientèle ne soit pas impacté par la combinaison.

14 « Le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans
15 possibilité de changement, et de facturer les déséquilibres entre la consommation et les livraisons,
16 permettrait de limiter l'intérêt pour le client de modifier son VJC afin de consommer plus ou moins
17 de gaz de réseau. Une telle variation du VJC résulterait en un impact sur les autres clients, comme
18 expliqué à la section 3.1 du présent document. »³

19 Ceci étant précisé, afin d'évaluer les quatre scénarios soumis par la Régie, le cas 3 présenté à
20 l'annexe 1 de la pièce B-0011 est repris, soit un client qui consomme un total de 1 000 000 m³ de
21 gaz naturel par jour dont 800 000 m³ proviennent d'un producteur de GNR situé en franchise. Le
22 VJC initial correspond alors dans tous les scénarios à : $800\,000 / 365 = 2\,192\text{ m}^3$.

23 Les mêmes hypothèses économiques que pour le cas 3 sont également reprises, soit :

³ B-0011, Gaz Métro-2, Document 1, page 10.

Services	Prix
	(¢/m ³)
GNR (achat direct)	15,00
Fourniture du distributeur (gaz de réseau)	10,00
Transport du distributeur	4,00
SPEDE	3,00
Équilibrage	1,00
Distribution	4,00

1 Certaines hypothèses sont également ajoutées afin de pouvoir traiter tous les cas de figure
 2 abordés dans les scénarios. Ainsi, deux types de fourniture sous des contrats d'achat direct sont
 3 présentés : GNR et « régulier ».

4 Les calculs pour chacun des scénarios sont présentés à l'annexe 1. Les exemples sont évalués
 5 pour un mois donné de 31 jours, en supposant une consommation uniforme.

3.1 SCÉNARIO A : CLIENT EN GAZ DE RÉSEAU QUI MIGRE UNE PARTIE DE SON APPROVISIONNEMENT VERS LE GNR

6 Dans un premier temps, le client contracterait son GNR auprès d'un fournisseur. Pour un mois
 7 donné, cela équivaldrait pour le client à **10 192 \$**⁴.

8 Ensuite, Gaz Métro rachèterait le GNR réellement livré au prix du gaz de réseau, augmenté du
 9 transport et du SPEDE. Cela reviendrait à un total de **11 551 \$** payé par Gaz Métro au client⁵.

10 Gaz Métro facturerait par la suite l'ensemble des volumes consommés dans le mois au prix de
 11 chacun des services. En supposant une consommation uniforme pour chacun des jours de
 12 l'année, un total de **18 685 \$** est obtenu pour le mois⁶.

13 Finalement, Gaz Métro ferait également le suivi quotidien des volumes livrés et des volumes
 14 nominés. Advenant un écart, conformément à la clause 11.2.3.3.1 des CST modifiées⁷, l'écart

⁴ 2 192 m³ x 31 jours x 15 ¢/m³.

⁵ (2 192 m³ x 31 jours x 10 ¢/m³) + (2 192 m³ x 31 jours x 4 ¢/m³) + (2 192 m³ x 31 jours x 3 ¢/m³).

⁶ 1 000 000 m³/365 x 31 jours x (10 ¢/m³ + 4 ¢/m³ + 3 ¢/m³ + 1 ¢/m³ + 4 ¢/m³).

⁷ Voir à ce sujet la pièce B-0011, Gaz Métro-2, Document 1, page 12.

1 serait racheté ou facturé au prix du gaz de réseau. L'exercice du suivi des déséquilibres se fait
2 de façon indépendante au reste des calculs.

3 Préavis : Comme le client est initialement en gaz de réseau, il utilise donc les services de
4 fourniture et de transport de Gaz Métro. En migrant une partie de son approvisionnement vers le
5 GNR, il se retire donc en partie de ces services. Afin de sortir du service de transport,
6 conformément à l'article 12.1.4.2 des CST, il doit en informer le distributeur par écrit au moins
7 60 jours à l'avance. Le client doit également payer les frais de migration au service de fourniture,
8 conformément à l'article 11.1.2.3 des CST si le préavis de sortie du service de fourniture est de
9 moins de 6 mois.

10 Période contractuelle du contrat en achat direct : Le contrat en achat direct n'est soumis à aucun
11 terme spécifique. Toutefois, si le client souhaite mettre fin à son contrat en GNR et utiliser à
12 nouveau les services de fourniture et de transport du distributeur, il doit alors respecter les préavis
13 de retour tels que décrits aux articles 11.1.3.2 et 12.1.4.1.

14 Détermination du VJC : Le VJC initial relié au GNR est de 2 192 m³. Ce volume journalier
15 représente la quantité de GNR consommée en moyenne chaque jour. Une fois fixée, la quantité
16 de GNR considérée comme étant consommée ne pourra plus être modifiée. Cette donnée
17 demeurera stable toute l'année et ce, même si le VJC est modifié par la suite.

18 Modification du VJC : Si le producteur n'est pas en mesure de livrer la quantité de gaz prévue, le
19 client peut modifier son VJC afin de ne pas être en défaut de livraison, comme spécifié à l'article
20 11.2.3.2 (la quantité de GNR consommée, fixée à partir du VJC initial, demeure toutefois alors
21 inchangée). Par contre, comme les déséquilibres quotidiens des clients qui consomment du GNR
22 seraient facturés au prix du gaz de réseau, les modifications de VJC ne seraient pas requises.

23 Consommation permise en gaz de réseau : Il n'y a pas de niveau de consommation minimal ou
24 maximal de gaz de réseau.

3.2 SCÉNARIO B : CLIENT EN ACHAT DIRECT AVEC TRANSPORT DE GAZ MÉTRO (AD-T-GM) QUI MIGRE UNE PARTIE DE SES ACHATS DIRECTS VERS LE GNR (AD-GNR)

25 Sous un tel scénario, le client aurait un approvisionnement en achat direct avec deux
26 fournisseurs. La possibilité d'avoir deux fournisseurs de gaz naturel pour répondre aux besoins

1 d'un client est déjà permise dans les CST (article 3.1). Par contre, le scénario proposé amène
2 une combinaison de services étant donné qu'une partie de la fourniture serait déjà en franchise
3 et non soumise au SPEDE, alors qu'une autre partie devrait être transportée et se voir facturer
4 du SPEDE.

5 Comme mentionné précédemment, la seule combinaison de services permise par Gaz Métro
6 serait celle résultant de l'utilisation du gaz de réseau et de l'achat direct. Le scénario B ne serait
7 donc pas permis puisqu'il impliquerait une combinaison de services en transport résultant de
8 l'utilisation de deux contrats d'achat direct.

9 Le problème se situe au niveau du suivi des déséquilibres volumétriques de la période
10 contractuelle. Un tel déséquilibre survient lorsque le client **retire** un volume de gaz naturel
11 différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Le contrat en achat direct de GNR (AD-GNR)
12 serait exempté de ce déséquilibre⁸, ce qui ne serait pas le cas de l'autre contrat d'achat direct
13 (AD-T-GM). Il faudrait alors faire un suivi distinct des contrats et pour ce faire, la consommation
14 associée à chaque contrat devrait être séparée. La consommation associée au GNR serait égale
15 au VJC initial x 365 jours. Toute consommation excédentaire serait ensuite considérée comme
16 étant associée à l'autre contrat en achat direct. Ainsi, la consommation ne serait jamais
17 considérée en gaz de réseau.

18 Bien que possible, une telle approche nécessiterait des modifications aux façons de faire
19 actuelles (traitement des déséquilibres de façon séparée entre les contrats alors que
20 présentement ceux-ci sont gérés comme un tout) et exigerait des clients en GNR qu'ils pallient
21 eux-mêmes tout écart de livraison et de consommation par leur contrat AD-T-GM. Cela
22 s'éloignerait de l'objectif visé, soit de faciliter la consommation de GNR à l'aide d'une solution
23 simple, facilement applicable et sans coût pour la clientèle existante.

24 Gaz Métro refuserait donc une telle combinaison.

⁸ Voir à ce sujet la pièce B-0011, Gaz Métro-2, Document 1, section 3.4.

3.3 CLIENT EN ACHAT DIRECT AVEC SON SERVICE DE TRANSPORT (AD-T-CLIENT) QUI MIGRE UNE PARTIE DE SES ACHATS DIRECTS VERS LE GNR (AD-GNR)

1 Comme pour le scénario B, le client aurait un approvisionnement en achat direct avec deux
2 fournisseurs. Toutefois, contrairement au scénario précédent, il ne s'agirait pas d'une
3 combinaison de services en transport puisque le client ne ferait pas appel au service de transport
4 de Gaz Métro⁹. Un tel scénario est déjà permis dans les conditions actuelles : il est possible pour
5 un client d'avoir deux fournisseurs pour répondre à ses besoins. Le client n'aurait donc pas
6 l'obligation d'être en achat direct avec transfert de propriété. Dans ce cas, il devrait toutefois
7 attendre la fin de l'année contractuelle pour connaître ses livraisons totales de GNR et ainsi
8 obtenir son crédit de SPEDE. Pour être crédité chaque mois, il devrait absolument être en achat
9 direct avec transfert de propriété.

10 Dans ce scénario, le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle serait évalué en
11 considérant l'écart entre l'ensemble des volumes consommés par le client et l'ensemble des
12 volumes qu'il s'est engagé à livrer. L'ensemble des déséquilibres serait associé au contrat en
13 achat direct de gaz « régulier » (AD-T-Client)¹⁰.

14 Encore une fois par contre, toute consommation supérieure à la consommation considérée en
15 GNR serait considérée assujettie à l'autre contrat d'achat direct. Il s'agirait d'une situation
16 « AD-T-Client; AD-GNR ». La combinaison « AD-T-Client; AD-GNR; GR » ne serait pas permise.

17 Donc, contrairement au scénario B, le scénario C serait accepté dans la mesure où il ne s'agit
18 pas d'une combinaison de services : la totalité de la fourniture du client est en achat direct et le
19 client ne fait pas appel au service de transport de Gaz Métro.

20 Préavis : Au départ, le client fournit lui-même le gaz naturel qu'il retire à ses installations ainsi
21 que le transport de celui-ci jusqu'en franchise. C'est également le cas lorsqu'il migre une partie
22 de ses achats directs vers le GNR. Puisqu'il fournit en tout temps ses propres services, il n'est
23 sujet à aucun préavis.

⁹ Une combinaison demeure au niveau du SPEDE, les volumes de GNR étant exemptés de ce service alors que les autres volumes de gaz naturel ne le sont pas. Cette combinaison est toutefois déjà permise (article 10.1 des CST).

¹⁰ Une approche semblable, soit une gestion globale des contrats pour le traitement des déséquilibres, n'aurait pas été possible dans le scénario B : dans un cas (AD-T-GM), le client utiliserait le service de transport de Gaz Métro, mais pas dans l'autre (AD-GNR).

1 Détermination des VJC : Le VJC initial relié au GNR est de 2 192 m³. Ce volume journalier
2 représente la quantité de GNR consommée en moyenne chaque jour. Une fois fixée, la quantité
3 de GNR considérée comme étant consommée ne pourra plus être modifiée. Cette donnée
4 demeurera stable toute l'année et ce, même si le VJC est modifié par la suite.

5 Le VJC relié aux autres achats de gaz naturel est de 548 m³ (200 000 m³/ 365).

6 Modification du VJC : Le client peut modifier les VJC de tous ses contrats en achat direct, comme
7 spécifié à l'article 11.2.3.2. Par contre, dans le cas du VJC relié au GNR, la quantité de GNR
8 considérée consommée demeure alors inchangée¹¹.

9 Consommation permise en gaz de réseau : Aucune consommation de gaz de réseau ne serait
10 permise. Toute consommation supérieure au GNR serait considérée comme étant consommée
11 sous l'autre contrat d'achat direct.

12 Contrat en achat direct : Aucune modification aux façons de faire actuelles.

13 Impact sur la capacité de pointe de Gaz Métro : Aucun impact.

3.4 SCÉNARIO D : CLIENT EN GAZ DE RÉSEAU QUI QUITTE LE SERVICE DE TRANSPORT GAZ MÉTRO ET QUI MIGRE SIMULTANÉMENT UNE PARTIE DE SES ACHATS VERS LE GNR

14 Cette situation serait identique à celle présentée au scénario C. En effet, le client qui quitte le
15 service de transport de Gaz Métro se retrouve alors en achat direct avec son service de transport
16 (AD-T-Client). La différence serait au niveau du préavis. Comme le client quitte le service de
17 transport de Gaz Métro, il doit respecter le préavis de 60 jours mentionné à l'article 12.1.4.2 des
18 CST.

¹¹ Consommation estimée à partir du VJC initial x 365 jours.

4 AUTRES DEMANDES

4.1 MODE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1 Comme mentionné précédemment, pour pouvoir combiner les services, les clients devraient
2 **absolument** être en achat direct avec transfert de propriété. Tout client qui désirerait consommer
3 du GNR en plus du gaz de réseau se verrait donc imposer cette condition.

4 L'utilisation du transfert de propriété permet à Gaz Métro de mettre en place la combinaison de
5 services sans avoir à modifier son système de facturation, tout en gardant indemne l'ensemble
6 de la clientèle. Cette façon de faire est donc simple, tant pour le distributeur que pour sa clientèle.

7 L'obligation d'être en achat direct avec transfert de propriété devrait être inscrite au CST. Cela a
8 été involontairement omis lors du dépôt de la preuve initiale. Gaz Métro propose qu'aux
9 modifications déjà proposées à l'article 10.2 (soulignées), les modifications suivantes soient
10 ajoutées (surlignées gris)

11 « **10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU**
12 **DISTRIBUTEUR**

13 [...]

14 *Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesure un service continu*
15 *et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion*
16 *continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion*
17 *interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra*
18 *combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur*
19 *pour cette portion appoint de sa consommation. Également, un client s'approvisionnant en partie*
20 *avec du gaz naturel renouvelable et/ou du gaz naturel dédié au transport peut, en un même point*
21 *de mesure et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel et de transport, utiliser à la*
22 *fois les services du distributeur et fournir ses propres services. Le gaz naturel alors fourni par le*
23 *client doit être « avec transfert de propriété ».*

24 [...]

4.2 LIVRAISON UNIFORME

25 La livraison uniforme est présentement exigée pour tout client en achat direct. Aucune
26 modification ne serait requise pour les clients en combinaison de services.

27 Dans la décision D-2016-187 (paragr. 62), la Régie demande que soit déposé un exemple de
28 contrat de service de fourniture avec transfert de propriété. Un contrat ainsi que les conditions

1 générales qui y sont associées sont présentés à l'annexe 2. Ce contrat, pour les clients qui
2 souhaiteraient consommer du GNR en combinant les services de gaz de réseau et d'achat direct,
3 devrait être modifié afin d'indiquer que la quantité de GNR considérée comme étant retirée serait
4 toujours égale au VJC initial multiplié par le nombre de jours de la période considérée.

4.3 VOLUME JOURNALIER CONTRACTUEL

5 En ce qui a trait aux VJC, leur utilisation serait la même que pour un client présentement en achat
6 direct, c'est-à-dire assurer un suivi des déséquilibres volumétriques. Dans le cas des
7 déséquilibres volumétriques quotidiens, les VJC servent à suivre les écarts entre les volumes
8 qu'il s'est engagé à livrer (VJC) et ceux réellement livrés alors que dans le cas des déséquilibres
9 volumétriques de la période contractuelle, ils servent à suivre les écarts entre les volumes retirés
10 (ou consommés) par le client et les volumes qu'il s'est engagé à livrer (VJC).

11 Leur encadrement pour les clients en combinaison de services serait le même que pour les clients
12 en achat direct. C'est-à-dire que leur révision serait soumise aux mêmes règles présentement en
13 vigueur (clause 11.2.3.2 des CST).

14 Le rôle du VJC initial diffère des autres VJC. Il a pour but de déterminer la portion de GNR dans
15 la consommation totale. Puisque le gaz naturel retiré par le client n'est mesuré que par un seul
16 compteur, la distinction entre le GNR et le gaz naturel « régulier » se ferait à l'aide de cette
17 donnée contractuelle.

18 Afin de s'assurer qu'un client ne soit pas tenté de consommer plus ou moins de gaz de réseau,
19 et ainsi générer des coûts supplémentaires à la clientèle, cette quantité serait déterminée en
20 début d'année contractuelle et ne serait pas modifiable.

Gaz Métro demande à la Régie :

- **de prendre acte de l'analyse produite en réponse à la décision D-2016-187 concernant les combinaisons de services; et**
- **d'approuver les modifications proposées à l'article 10.2 des *Conditions de service et Tarif*.**

Société en commandite Gaz Métro
Cause tarifaire 2018, R-3987-2016

N° de ligne		Scénario A Client consomme 20 % en GR / 80 % en AD-GNR			Scénario B Client consomme 20 % en AD (T-GM) / 80 % en AD-GNR		Scénario C Client consomme 20 % en AD (T-Client) / 80 % en AD-GNR		Scénario D Client consomme 20 % en AD (T-Client) / 80 % en AD-GNR	
		Prix (¢/m³)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)
		(1)	(2)	(3) (1) x (2)	(4)	(5)	(6)	(7) (1) x (6)	(8)	(9) (1) x (8)
1	Consommation annuelle en Achat direct (GNR)		800 000				800 000		800 000	
2	Consommation annuelle en Achat direct (régulier)		-				200 000		200 000	
3	Consommation annuelle en Gaz de réseau		200 000				-		-	
4	Consommation annuelle totale		1 000 000				1 000 000		1 000 000	
5	VJC GNR initiale		2 192				2 192		2 192	
6	Consommation mensuelle GNR (AD-GNR)		67 945				67 945		67 945	
7	Consommation mensuelle autre ¹		16 986				16 986		16 986	
8	Consommation mensuelle totale		84 932				84 932		84 932	
9	Achat du gaz par le client au fournisseur de GNR	15,00	67 945	10 192	Combinaison non permise		67 945	10 192	67 945	10 192
10	Achat du gaz par le client au deuxième fournisseur	8,00	-	-			16 986	1 359	16 986	1 359
11	Rachat du gaz par Gaz Métro au client									
12	<i>Fourniture</i>	10,00	67 945	(6 795)			84 932	(8 493)	84 932	(8 493)
13	<i>Transport</i>	4,00	67 945	(2 718)			84 932	(3 397)	84 932	(3 397)
14	<i>Spede</i>	3,00	67 945	(2 038)			67 945	(2 038)	67 945	(2 038)
15	Total			(11 551)				(13 929)		(13 929)
16	Facturation au client									
17	<i>Fourniture</i>	10,00	84 932	8 493		84 932	8 493	84 932	8 493	
18	<i>Transport</i>	4,00	84 932	3 397		84 932	3 397	84 932	3 397	
19	<i>Spede</i>	3,00	84 932	2 548		84 932	2 548	84 932	2 548	
20	<i>Équilibrage</i>	1,00	84 932	849		84 932	849	84 932	849	
21	<i>Distribution</i>	4,00	84 932	3 397		84 932	3 397	84 932	3 397	
22	Total			18 685			18 685		18 685	
23	TOTAL			17 326			16 307		16 307	

¹ Dans les scénarios C et D, la consommation autre que celle en GNR ne peut être séparée entre le gaz de réseau et l'achat direct. Toute consommation supérieure au GNR est alors supposée provenir du deuxième contrat en achat direct.

CONTRAT DE SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL FOURNI PAR LE CLIENT AVEC
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DATÉ DU _____

ENTRE:

(le «Client») _____

À l'attention de: _____

ET:

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

(le «Distributeur»)

1717, du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

Télécopieur: (514) 598-3678

À l'attention de la Division Approvisionnement gazier

Paramètres contractuels

Quantité retirée prévue: _____ GJ

(ajustée du)

Déséquilibre initial (deficit): _____ GJ

(ajustée de la)

Quantité de gaz livré
à la date de révision: _____ GJ

(ajustée de la)

Quantité estimée d'approvisionnement
supplémentaire en gaz: _____ GJ

=

Quantité Contractuelle: _____ GJ

Quantité Contractuelle Journalière: _____ GJ

Période contractuelle: Du _____ au _____

Date limite de Première livraison: _____

Point(s) de livraison:

Annexes:

Les annexes ainsi que les conditions générales du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client avec transfert de propriété font partie intégrante du présent contrat.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par
son associée commanditée Gaz Métro inc.**

Par: _____

Par: _____

Par: _____

Approvisionnement gazier

#Contrat: _____ rev: ___ date rev: _____

Date: _____ init: _____

(_____)

COGP0624.rep/COGS0088.rep

CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions mentionnés au présent paragraphe ont, aux fins de leur utilisation au présent contrat, la signification suivante:

«Contrat de service» : contrat de service indiqué en annexe intervenu entre le Distributeur et le Client pour la desserte des Installations;

«GJ» : gigajoule (10⁹ joules);

«HLE» : heure locale de la zone est;

«HNL» : heure normale locale à un endroit donné;

«Jour» : une période de 24 heures consécutives commençant à 10h00 HLE;

«Mois» : une période commençant à 10h00 HLE le premier jour d'un mois de calendrier et se terminant immédiatement avant 10h00 HLE le premier jour du mois de calendrier suivant;

«Point de livraison» : point de livraison auquel réfère le Contrat;

«Quantité Contractuelle» : quantité totale à être livrée par le Client et réquisitionnée par le Distributeur en vertu du présent contrat et indiquée au Contrat;

«Quantité Contractuelle Journalière» : quantité obtenue en divisant la Quantité Contractuelle par le nombre de jours de la période contractuelle;

«Quantité livrée» : la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, livrée au Distributeur en vertu des présentes, y compris tout gaz de remplacement acheté par le Distributeur au nom du Client ou tout approvisionnement supplémentaire en gaz;

«Quantité retirée» : la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, retirée aux Installations du Client pendant la durée du présent contrat;

«Quantité retirée prévue»: la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, que le Client prévoit retirer à ses Installations et indiquée au Contrat;

«Tarif» : dispositions tarifaires applicables au Distributeur et à ses clients, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie.

2. OBLIGATION DE LIVRER, D'ACHETER ET DE RECEVOIR

2.1 Le Client s'engage à vendre et à livrer chaque jour au Distributeur, au Point de livraison, la Quantité Contractuelle journalière de gaz, mentionnée au Contrat. Le Distributeur s'engage à recevoir et acheter du Client la Quantité contractuelle journalière, le tout sujet aux dispositions des présentes.

3. QUANTITÉ CONTRACTUELLE

3.1 Sur demande du Distributeur, le Client fournira l'estimation mensuelle et annuelle de la Quantité retirée prévue. De plus, le Client avisera le Distributeur s'il prévoit une variation de plus de 5 % de la Quantité retirée pendant la durée du présent contrat.

Le Distributeur surveillera l'évolution de la Quantité livrée et de la Quantité retirée. S'il prévoit que la Quantité retirée sera supérieure à 105 %, ou inférieure à 95 %, de la Quantité Contractuelle, il ajustera en conséquence la Quantité Contractuelle et avisera le Client de la date où la Quantité Contractuelle journalière révisée devra s'appliquer.

3.2 Si la Quantité Contractuelle Journalière est révisée à la hausse et que le Client n'est pas en mesure de fournir les quantités de gaz additionnelles, le Client sera considéré en déficience de livraison.

4. RÉQUISITIONS QUOTIDIENNES

4.1 Le Distributeur fera les efforts raisonnables pour aviser le Client, au moins 48 heures à l'avance, de la nécessité de changer une réquisition. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, l'avis de changement d'une réquisition devra être donné au Client (ou à son fournisseur) au moins une heure avant l'heure de tombée de TransCanada PipeLines Limited («TCPL») et du transporteur en amont du Point de livraison. À moins de contrevenir aux dispositions du présent article, le Distributeur ne sera pas responsable des dommages, pertes, coûts ou autres dépenses encourus par le Client en conséquence d'un changement de réquisition quotidienne.

4.2 Le Client doit compléter et remettre au Distributeur l'Annexe Réquisition de livraison (ou autre information au même effet, ci-après l'Annexe Réquisition) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Première livraison ou avant l'échéance du présent contrat, si le contrat est renouvelé.

5. DÉSÉQUILIBRE ÉNERGÉTIQUE

5.1 À la fin de la période contractuelle, le Distributeur comparera la Quantité livrée, excluant le gaz de compression, avec la Quantité retirée. Le Distributeur règlera le déséquilibre énergétique conformément aux dispositions tarifaires applicables aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

5.2 Le Distributeur n'est pas responsable des dommages, pertes, coûts ou dépenses encourus par le Client à la suite d'un Déséquilibre final, à moins que tel déséquilibre résulte directement du défaut par le Distributeur d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat.

6. MESURAGE, QUALITÉ, TEMPÉRATURE ET PRESSION DU GAZ

6.1 La qualité, la température et la pression du gaz livré par le Client doivent rencontrer les exigences tarifaires de TCPL. La quantité de gaz livrée en vertu des présentes est mesurée par TCPL, au Point de livraison, et est utilisée par le Distributeur et le Client aux fins des présentes.

7. DURÉE

7.1 Le présent contrat entre en vigueur à compter de la Première livraison pour le terme indiqué au Contrat. Si le Client ne respecte pas la date de Première livraison, le présent contrat deviendra nul à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur ait été convenue. À moins d'avis à l'effet contraire donné par le Client ou le Distributeur au moins six (6) mois avant l'échéance du présent contrat, il sera reconduit aux mêmes conditions.

8. PRIX

8.1 Le Distributeur achète le gaz du Client et lui revend au prix de fourniture de gaz applicable au cours du Mois.

8.2 En sus du prix de fourniture de gaz, le Distributeur paiera la taxe sur les produits et services imposée (ou qui peut être imposée) sur le gaz acheté, en vertu de la partie IX de La loi sur la taxe d'assise (Canada) telle que modifiée ou toute loi la remplaçant ou connexe (y compris toute loi provinciale) (la «TPS») visant l'imposition d'une taxe à l'égard de l'achat du gaz. Le Client s'engage à retenir la TPS payée par le Distributeur et à la verser conformément à la loi.

9. FACTURATION

9.1 Le ou avant le 10^e jour de chaque Mois, le Distributeur soumet au Client un relevé (ou un estimé, le cas échéant) indiquant la quantité de gaz vendue et livrée au Distributeur durant le Mois précédent, le Prix de fourniture de gaz applicable et le numéro d'enregistrement du Client aux fins de la TPS.

9.2 Le ou avant le 20^e jour suivant la fin de chaque Mois, le Distributeur versera au Client le montant indiqué au relevé, lequel montant est obtenu en multipliant la quantité de gaz vendue et livrée par le Prix de fourniture de gaz auquel s'ajoutera tout ajustement aux relevés précédents et toute taxe applicable. Le Distributeur a indiqué au Client où il effectuera le paiement sur ledit relevé et le Client doit aviser le Distributeur de tout changement avant le 15^e jour suivant la fin de chaque Mois.

9.3 La taxe de vente du Québec (la « TVQ ») est applicable aux quantités de gaz achetées lorsque le Point de livraison est situé au Québec. Le Client s'engage à retenir la TVQ payée par le Distributeur et à la verser conformément à la loi.

10. INDEMNISATION

10.1 Le Client doit tenir le Distributeur indemne de toute poursuite ou réclamation par des tiers basée sur la propriété du gaz ou sur quelque droit à toute redevance, taxe ou toute autre charge applicable au gaz livré en vertu du présent contrat.

10.2 Si un montant est payable par l'une ou l'autre des parties en raison du défaut de satisfaire, en tout ou en partie, aux obligations prévues au présent contrat («Défaut»), les parties conviennent, qu'aux fins de l'application de la TPS et, selon le cas, de la TVQ, tout montant payé pour tel Défaut sera considéré comme incluant la TPS et, selon le cas, la TVQ.

11. DÉSÉQUILIBRE DE LIVRAISON QUOTIDIEN

11.1 Lorsque lors d'une journée donnée le Client livre une quantité de gaz différente de celle qu'il s'est engagé à livrer, l'écart entre la quantité effectivement livrée et celle qui aurait dû l'être sera considéré comme un déséquilibre de livraison quotidien. Le Distributeur réglera le déséquilibre énergétique conformément aux dispositions tarifaires applicables aux déséquilibres volumétriques quotidiens.

11.2 Les quantités nécessaires de Gaz de compression sont les premières quantités livrées par le Client et ce, indépendamment des réquisitions effectuées au nom du Client.

12. FORCE MAJEURE

12.1 À l'exclusion de l'obligation de payer tout montant dû et exigible en application de quelque disposition du présent contrat, ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations, lesquelles seront suspendues tant et aussi longtemps que telle inexécution sera due à une force majeure telle que définie à l'article 12.2.

12.2 Aux fins des présentes, «force majeure» signifie toute cause:

- i) qui échappe au contrôle de la partie qui l'invoque; et
- ii) que cette partie est incapable d'empêcher ou de surmonter; et
- iii) qui, dans le cas de l'obligation du Client de livrer au Point de livraison, empêche en tout ou en partie toute livraison de gaz par toute personne audit Point de livraison.

À titre d'illustration, une «force majeure» ainsi définie peut donc inclure tout cas fortuit, actes de Dieu, grèves, «lock-out» ou autres conflits ouvriers, actes de l'ennemi public, sabotages, guerres, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, glissements de terrain, foudres, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, emportements par les eaux, arrestations et répressions de gouvernements et de personnes, troubles civils, explosions, bris, gels ou accidents à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, obstruction par hydrate de conduits d'équipement ou de tuyauterie de gaz, gel de puits ou d'installations de livraison, éclatement de puits, effondrement d'installations, réparation urgente de gazoduc, incapacité d'obtenir des matériaux, des permis ou de la main-d'oeuvre, tout défaut par TCPL de livrer du gaz au Point de livraison en vertu d'un contrat de transport continu non sujet à la prorogation, toute loi, ordonnance, règlement, intervention d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou de toute agence, organisme ou tribunal de ces gouvernements, toute ordonnance ou directive de toute cour.

12.3 Un manque de liquidité monétaire ne peut être invoqué comme une cause d'incapacité au sens de la présente définition. Toutefois, les parties ne peuvent être contraintes de régler toute grève, «lock-out» ou conflit de travail.

12.4 La partie invoquant force majeure doit en informer verbalement l'autre partie et lui donner un avis par écrit aussitôt qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. Les mêmes avis doivent lui être donnés dès qu'elle cesse d'être affectée par une telle force majeure.

12.5 Si le Client livre du gaz au Point de livraison à plusieurs personnes et qu'un événement de la nature d'une force majeure réduit en partie lesdites livraisons («Pourcentage de réduction des livraisons»), le Client ne pourra alors réduire ses livraisons d'un pourcentage supérieur au Pourcentage de réduction des livraisons.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Toute somme impayée en vertu du présent contrat porte intérêt mensuellement, à compter de sa date d'exigibilité, à un taux annuel égal au taux d'intérêt préférentiel sur les prêts commerciaux ou de référence faits à Montréal et fixé de temps à autre par la Banque de Commerce Canadienne Impériale, plus un pour cent (1 %).

13.2 Tout avis ou autre communication («Avis») aux fins des présentes sera donné par écrit et transmis par la poste, par messenger ou par télécopieur aux adresses indiquées en annexe ou à toute autre adresse qui pourrait être ainsi donnée. Tel Avis est réputé reçu le jour suivant son envoi s'il est acheminé par télécopieur, le jour de sa réception s'il est acheminé par messenger ou le 5^e jour suivant son envoi s'il est posté, étant entendu qu'aucun Avis n'est mis à la poste pendant une période d'arrêt ou de menace d'arrêt de Postes Canada, et le jour même s'il est fait par téléphone et confirmé par écrit dans les 48 heures.

13.3 Le Client ne peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit et préalable du Distributeur, lequel ne pourra cependant être refusé sans motif raisonnable. Nonobstant toute cession, le Client demeurera responsable de ses obligations en vertu des présentes.

13.4 Chaque partie peut, sans demander l'autorisation de l'autre partie, nantir, hypothéquer ou autrement céder en garantie à ses créanciers les droits découlant du présent contrat.

13.5 Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada selon le cas et seuls les tribunaux de la province de Québec ont compétence à l'égard du présent contrat.

13.6 Le présent contrat est assujéti aux dispositions du Tarif applicables au service de fourniture fourni par le Client avec transfert de propriété.

13.7 Aucune modification au présent contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit dûment signé par les deux parties.

13.8 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et inversement.

13.9 Les titres sont inclus à titre de référence seulement et ne doivent pas servir pour fins d'interprétation.

13.10 Le Distributeur peut compenser tout montant qu'il doit en vertu du présent contrat et qui lui est dû par le Client.